

20
février
2007

Loi sur la police neuchâteloise (LPol)

Etat au
1^{er} juillet 2009

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 5, alinéa 1, lettre *b*, et 92, alinéa 1, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000¹⁾;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 juin 2006, et de la commission "Police", du 18 janvier 2007,

décrète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Mission générale **Article premier** ¹La police a pour mission générale d'assurer la sécurité publique, le maintien de l'ordre et l'observation des lois.

²Elle est au service de la population et des autorités.

Surveillance **Art. 2** ¹Le Conseil d'Etat exerce la surveillance sur la police.

²Dans l'exercice de cette surveillance, il s'appuie sur un Conseil cantonal de sécurité publique.

Conseil cantonal de sécurité publique **Art. 3** ¹Le Conseil d'Etat nomme au début de chaque période législative un Conseil cantonal de sécurité publique, dont il définit la composition. Il compte notamment des responsables de la sécurité publique des communes de plus de 10.000 habitants, ainsi que des personnes présidant les Conseils régionaux de sécurité publique.

²Le Conseil cantonal de sécurité publique est un organe consultatif.

³Le Conseil cantonal de sécurité publique a notamment les compétences suivantes:

- a) recueillir les avis des milieux intéressés et se prononcer sur les questions générales relatives à la sécurité publique dans le canton;
- b) émettre des recommandations et créer des groupes de travail sur des questions spécifiques ayant trait à la sécurité publique;
- c) préviser le catalogue des prestations prévues aux articles 42 à 44;
- d) prendre connaissance annuellement des comptes de la police et préviser le mode de calcul du coût moyen du policier;
- e) agir en qualité d'organe de médiation (art. 44).

561.1

⁴Pour le surplus, le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

Conseils régionaux de sécurité publique

Art. 4 Les communes d'une même région peuvent constituer un Conseil régional de sécurité publique afin de déterminer une politique commune de sécurité publique.

²Les cadres de la gendarmerie territorialement compétents sont associés aux travaux et rencontrent à intervalles réguliers les membres des Conseils régionaux de sécurité publique.

Missions de la police

Art. 5 ¹La police a pour missions principales:

- a) de veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois;
- b) de prévenir et de réprimer les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics;
- c) de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent et prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes;
- d) d'exercer la police judiciaire;
- e) d'assurer la protection des personnes et des biens;
- f) d'exercer des tâches dans le domaine de la protection de l'Etat;
- g) de mener des actions de prévention et d'information.

²Elle empêche, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable, notamment par une information du public.

³Elle accomplit en outre les tâches qui lui sont attribuées par la législation spéciale tant fédérale que cantonale et communale.

Police de proximité

Art. 6 ¹La police de proximité comprend les tâches de compétence communale se rapportant notamment à l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la moralité, la santé et la salubrité publics, en général.

²La lutte contre les infractions de peu de gravité et la résolution des problèmes de sécurité locaux constituent les missions prioritaires de la police de proximité.

Police de circulation

Art. 7 La police de circulation comprend les tâches relevant de la surveillance, de la régulation et de la signalisation temporaire de la circulation routière.

Police-secours

Art. 8 Police-secours accomplit les tâches définies à l'article 5 lorsqu'une intervention ne souffre aucun délai. Il lui incombe en particulier d'empêcher la commission imminente d'actes punissables ou d'interrompre la commission de tels actes.

Police judiciaire

Art. 9 La police judiciaire accomplit les tâches qui lui sont attribuées par le code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945²⁾.

²⁾ RSN 322.0

Subsidiarité des compétences **Art. 10** La police agit si aucune autre autorité n'est compétente ou si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'agir à temps.

Information **Art. 11** ¹La police veille à assurer auprès du public et des médias une information aussi large que possible sur ses missions et ses activités en général.

²Dans un but éducatif et préventif, elle collabore avec d'autres organismes tant publics que privés.

Entreprises de sécurité **Art. 12** ¹Pour l'exercice de certaines tâches telles que définies par le Concordat sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996³⁾, il peut être fait appel à des entreprises de sécurité privées.

²Cependant, toute délégation de tâches de droit public, notamment celles qui impliquent le pouvoir de sanctionner, est exclue.

CHAPITRE 2

Agent-e-s de police et assistant-e-s de sécurité publique

Principe **Art. 13** ¹Les agent-e-s de police et les assistant-e-s de sécurité publique, à l'exception des collaborateurs et collaboratrices de la police judiciaire, portent l'uniforme dans l'exercice de leur fonction.

²L'exécution de certaines tâches, définies par le Conseil d'Etat, telles que le contrôle du stationnement et le pouvoir de sanctionner des contraventions, peut être confiée à des assistant-e-s de sécurité publique qui portent un uniforme distinct des agent-e-s de police neuchâteloise. En cette qualité, ils-elles sont agent-e-s de la police judiciaire au sens de l'article 93 du code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945.

Conditions d'admission **Art. 14** ¹Seules peuvent être nommé-e-s agent-e-s de police ou assistant-e-s de sécurité publique les personnes qui:

- a) sont de nationalité suisse ou détentrices du permis d'établissement et domiciliées dans le canton depuis au moins 5 ans;
- b) sont âgées de 18 ans révolus;
- c) ont l'exercice des droits civils;
- d) jouissent d'une bonne réputation.

²Les agent-e-s de police doivent être au bénéfice du brevet fédéral de policier.

³Les assistant-e-s de sécurité publique doivent être au bénéfice d'une formation reconnue par l'Institut suisse de police (ISP).

⁴En raison des exigences de la fonction, la nomination peut être subordonnée à la réalisation d'autres conditions que celles définies aux alinéas précédents ou à des conditions supplémentaires se rapportant, notamment, à la formation, l'état de santé, aux aptitudes en particulier relationnelles, ainsi qu'aux connaissances linguistiques. Elle peut dépendre du résultat d'un examen ou d'un stage.

³⁾ RSN 568.10

561.1

- Formation **Art. 15** ¹Le département veille à ce que les agent-e-s de police et les assistant-e-s de sécurité publique disposent d'une formation adéquate et d'une instruction régulière.
- ²Ils-elles suivent une formation de base appropriée.
- ³Ils-elles suivent des cours de formation continue notamment en matière d'utilisation de moyens de contrainte, de police de proximité, d'interculturalité, de médiation et de communication non violente.

CHAPITRE 3

Organisation de la police neuchâteloise

- Principe **Art. 16** ¹Les tâches de police définies dans la présente loi et exigeant une formation spécifique de policier au sens de l'article 14, alinéa 2, sont accomplies sur l'ensemble du territoire cantonal par une force de police unique, la police neuchâteloise.
- ²Elle assure pour tout le canton la réception et la transmission des appels d'urgence, des messages d'alarme et des avis de sinistre.

- Subordination **Art. 17** ¹La police neuchâteloise est placée sous l'autorité du ou de la chef-fe du département.
- ²Dans l'exercice de ses tâches de police judiciaire, la police neuchâteloise relève du ou de la magistrat-e désigné-e par le code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945.

- Réquisition
1. Principe **Art. 18** ¹Le droit de requérir la police neuchâteloise appartient:
- a) au Conseil d'Etat;
 - b) au Département de la justice, de la sécurité et des finances;
 - c) aux autorités judiciaires;
 - d) aux bureaux électoraux.
- ²Le Conseil d'Etat peut habiliter d'autres départements à requérir la police neuchâteloise sur le plan administratif.
- ³A défaut, les autres départements de l'administration cantonale peuvent requérir la police neuchâteloise par l'intermédiaire du département.
- ⁴Une autorité ne peut exercer son droit de réquisition que dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues par les lois et règlements fixant son organisation et ses attributions.

2. Exécution **Art. 19** Le Conseil d'Etat détermine les conditions et les modalités de l'intervention de la police neuchâteloise en cas de réquisition.

- Organisation **Art. 20**⁴⁾ ¹La police neuchâteloise regroupe les services suivants:
- a) la gendarmerie;
 - b) la police judiciaire;
 - c) l'état-major opérationnel;
 - d) le service de la planification et de l'information;
 - e) le service de l'administration et de la gestion;

⁴⁾ Teneur selon L du 28 janvier 2009 (FO 2009 N°5) avec effet au 1^{er} juillet 2009

f) le service des ressources humaines.

²Ces services sont placés sous la direction du ou de la commandant-e de la police neuchâteloise qui assure leur coordination.

³Le Conseil d'Etat détermine l'organisation interne, l'attribution des tâches et les effectifs de la police neuchâteloise, ainsi que les moyens mis à sa disposition, soit en particulier les armes et les munitions.

Comité de direction

Art. 21⁵⁾ ¹Le-la commandant-e de la police neuchâteloise dispose d'un comité de direction constitué des chefs de services désignés.

²Le Conseil d'Etat détermine la composition du comité de direction.

Gendarmerie
1. Organisation

Art. 22 La gendarmerie est organisée hiérarchiquement et est placée sous les ordres du ou de la commandant-e de la gendarmerie.

²Le Conseil d'Etat définit la structure hiérarchique de la gendarmerie.

2. Unités opérationnelles

Art. 23⁶⁾ ¹La gendarmerie est répartie sur l'ensemble du territoire cantonal et est subdivisée en quatre unités opérationnelles:

- a) police secours;
- b) police de proximité;
- c) police de circulation;
- d) police mobile.

²La police mobile est l'unité d'appui des forces policières pour les missions relevant de l'ordre et de la sécurité publics.

³Le Conseil d'Etat arrête l'organisation des unités opérationnelles et leur lieu de stationnement.

3. Brigades et postes

Art. 24⁷⁾

4. Missions et tâches

Art. 25 ¹La gendarmerie est chargée principalement des missions de la police-secours, de la police de la circulation et de la police de proximité.

²Elle veille notamment au maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics.

³Elle effectue les tâches de police judiciaire, seule ou en collaboration avec la police judiciaire.

⁴Elle intervient en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes.

Police judiciaire
1. Organisation

Art. 26 ¹La police judiciaire est placée sous les ordres du ou de la chef-fe de la police judiciaire.

²Le Conseil d'Etat définit la structure hiérarchique de la police judiciaire.

2. Détachements

Art. 27 Le Conseil d'Etat arrête le nombre de détachements de la police judiciaire et leur lieu de stationnement.

⁵⁾ Teneur selon L du 28 janvier 2009 (FO 2009 N°5) avec effet au 1^{er} juillet 2009

⁶⁾ Teneur selon L du 28 janvier 2009 (FO 2009 N°5) avec effet au 1^{er} juillet 2009

⁷⁾ Abrogé selon L du 28 janvier 2009 (FO 2009 N°5) avec effet au 1^{er} juillet 2009

561.1

3. Brigades et services spécialisés **Art. 28⁸⁾** ¹La police judiciaire est constituée en brigades spécialisées.
²Elle dispose d'un service forensique.
³Le Conseil d'Etat arrête le nombre de brigades et leur spécialité.
4. Missions et tâches **Art. 29⁹⁾** ¹Les missions de la police judiciaire sont fixées par la loi..
²La police judiciaire est spécialement chargée des tâches de police judiciaire qu'elle accomplit seule ou avec la collaboration de la gendarmerie.
³Elle assume le service de police scientifique et technique ainsi que des tâches de police administrative.
- L'Etat-major opérationnel **Art. 29a¹⁰⁾** ¹L'état-major opérationnel, placé sous la direction du ou de la chef-fe d'état-major, a pour missions principales la planification et la conduite des événements d'envergure, ainsi que le suivi des dossiers opérationnels du ou de la commandant-e de la police neuchâteloise.
²Le Conseil d'Etat arrête la composition et l'organisation du service de l'état-major opérationnel.
- Le service de planification et de l'information **Art. 29b¹¹⁾** ¹Le service de planification et d'information, placé sous la direction de l'adjoint-e du ou de la commandant-e de la police neuchâteloise, assiste ce dernier dans le pilotage stratégique du service.
²Il est notamment responsable de la planification, de l'information, du service juridique et du bureau des armes de la police neuchâteloise.
- Le service de l'administration et de la gestion **Art. 30¹²⁾** ¹Le service de l'administration et de la gestion, placé sous la direction de son ou sa chef-fe, s'occupe de tâches intéressant l'ensemble de la police neuchâteloise s'agissant:
a) de l'administration générale;
b) de la comptabilité et de l'économat;
c) des locaux, du mobilier, du matériel, de l'armement et des véhicules;
d) des transmissions;
e) des locaux, du matériel, de l'armement et des véhicules.
²Il collabore étroitement avec les différents services de la police neuchâteloise et les différents services centraux de l'administration cantonale.
- Le service des ressources humaines **Art. 30a¹³⁾** ¹Les ressources humaines, placées sous la direction de son ou sa chef-fe, regroupent l'ensemble des fonctions relevant de la gestion administrative et stratégique du personnel ainsi que du recrutement et de la formation.
²Il est notamment composé du service psychologique et du centre de formation de la police neuchâteloise.

⁸⁾ Teneur selon L du 28 janvier 2009 (FO 2009 N⁵) avec effet au 1^{er} juillet 2009

⁹⁾ Teneur selon L du 28 janvier 2009 (FO 2009 N⁵) avec effet au 1^{er} juillet 2009

¹⁰⁾ Introduit par L du 28 janvier 2009 (FO 2009 N⁵) avec effet au 1^{er} juillet 2009

¹¹⁾ Introduit par L du 28 janvier 2009 (FO 2009 N⁵) avec effet au 1^{er} juillet 2009

¹²⁾ Teneur selon L du 28 janvier 2009 (FO 2009 N⁵) avec effet au 1^{er} juillet 2009

¹³⁾ Introduit par L du 28 janvier 2009 (FO 2009 N⁵) avec effet au 1^{er} juillet 2009

Statut	Art. 31 Les membres de la police neuchâteloise sont soumis à la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995 ¹⁴⁾ , sous réserve des conditions particulières fixées par le Conseil d'Etat.
Assermentation	Art. 32 ¹ Les membres de la police neuchâteloise prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge. ² Le ou la chef-fe du département procède à leur assermentation, en principe avant leur entrée en fonction.
Promotion et avancement	Art. 33 Lors de la promotion d'un membre de la police neuchâteloise à une fonction ou à un grade supérieur, ainsi que lors du passage dans la ou les classes supérieures prévues pour sa fonction, l'autorité de nomination tient compte dans sa décision de la formation professionnelle, de l'expérience acquise, de la qualité et de l'efficacité du travail, de la capacité de chef-fe, de la conduite, des années de service et de l'âge de l'intéressé-e.
Domicile	Art. 34 ¹ A condition que la marche du service ne soit pas perturbée, les membres de la police neuchâteloise peuvent choisir librement leur domicile en Suisse. ² Le Conseil d'Etat est compétent pour déterminer les circonstances qui peuvent imposer la prise d'un domicile dans un lieu ou un rayon déterminé.
Indemnités	Art. 35 Le Conseil d'Etat fixe les indemnités auxquelles ont droit les membres de la police neuchâteloise.

CHAPITRE 4

Tâches de police communale

Principe	Art. 36 ¹ Les tâches de police communale sont celles qui sont attribuées aux communes par la législation, notamment dans les domaines de la police de circulation et de la police de proximité. ² Les communes sont seules compétentes notamment en ce qui concerne: a) la gestion de leur domaine public; b) l'octroi d'autorisations communales diverses; c) le respect des prescriptions de droit administratif.
Partenariat	Art. 37 ¹ La police neuchâteloise collabore avec les communes. ² Elles analysent ensemble la situation en matière de sécurité publique.
Exécution 1. Principe	Art. 38 ¹ Les communes veillent à l'exécution des tâches de police communale. ² Des collaborations intercommunales sont possibles.

¹⁴⁾ RSN 152.510

561.1

2. Par la commune
- Art. 39¹⁵⁾** ¹Pour les tâches de police communale qui sont attribuées aux communes par la législation, les communes peuvent engager des assistant-e-s de sécurité publique conformément à l'article 13, alinéa 2, de la présente loi.
- ²Les assistant-e-s de sécurité publique prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge.
- ³Le Conseil communal procède à leur assermentation, en principe avant leur entrée en fonction.
- ⁴Au surplus, les communes peuvent faire appel à des entreprises de sécurité privées aux conditions définies par l'article 12 de la présente loi.
3. Par la police neuchâteloise
- Art. 40** ¹Si l'exécution des tâches de police communale requiert des mesures de police exigeant une formation spécifique au sens de l'article 14, alinéa 2, de la présente loi, elles sont accomplies par la police neuchâteloise.
- ²Les interventions dans le domaine de la police judiciaire, de police-secours ou lors d'évènements extraordinaires et imprévisibles ne relèvent pas des tâches de police communale, mais de la seule compétence de la police neuchâteloise.
- Prestations gratuites
- Art. 41** ¹Dans le cadre des compétences que lui confère l'article 40, la police neuchâteloise fournit aux communes des prestations gratuites relevant du domaine de la police de circulation et de la police de proximité pour autant qu'elles se limitent à quelques interventions.
- ²Si cet engagement de la police neuchâteloise dépasse quelques interventions isolées, elle peut facturer ses prestations; préalablement, elle en avertit la commune.
- ³Le Conseil d'Etat définit les critères permettant de distinguer les prestations gratuites des prestations payantes.
- Contrats de prestations
1. Principe
- Art. 42** ¹Pour l'exécution des tâches mentionnées à l'article 40, les communes peuvent conclure avec la police neuchâteloise un contrat de prestations.
- ²Le Conseil d'Etat élabore le catalogue de prestations offertes.
- ³Les contrats portent sur une durée initiale d'une année. Ils peuvent être modifiés d'entente entre les parties ou, à défaut d'entente, dénoncés par l'une des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une période de 12 mois. En cours d'exécution, ils peuvent faire l'objet d'une réévaluation périodique. Les paiements des communes peuvent se faire mensuellement.
2. Rémunération
- Art. 43** ¹Les prestations sont fournies contre une rémunération basée sur le coût moyen annuel d'un policier en équivalent temps plein (ETP). Ce coût comprend les frais de personnel et les autres frais, dont les biens, services et marchandises et autres charges transversales.
- ²Ce coût moyen annuel d'un policier est fixé par le Conseil d'Etat, après consultation du Conseil cantonal de sécurité publique, sur la base des comptes de la police neuchâteloise.

¹⁵⁾ Teneur selon L du 28 janvier 2009 (FO 2009 N°5) avec effet au 1^{er} juillet 2009

3. Différend **Art. 44** ¹Tout différend relatif aux contrats de prestations peut être porté devant le Conseil cantonal de sécurité publique qui agit en qualité d'organe de médiation.

²En cas d'échec de la médiation, le litige est porté devant le Tribunal administratif, par la voie de l'action de droit administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979¹⁶⁾.

Manifestations extraordinaires **Art. 45** Si l'intervention de la police neuchâteloise est rendue nécessaire en raison d'une manifestation extraordinaire autorisée par la commune, les prestations de la police neuchâteloise et leur rémunération font l'objet d'une convention particulière.

Amendes **Art. 46** ¹Les amendes pour les contraventions à la législation fédérale ou à la législation cantonale sont perçues conformément aux prescriptions applicables en la matière et versées dans la caisse de l'Etat.

²Toutefois, les montants des amendes sont partagés par moitié entre l'Etat et la commune sur le territoire de laquelle la contravention a eu lieu, lorsque celle-ci a été dénoncée dans le cadre d'un contrat de prestations. Il en va de même lorsqu'elle est constatée par un ou une assistant-e de sécurité publique engagé-e par la commune.

³Les amendes pour les contraventions aux règlements communaux sont versées dans la caisse de la commune.

⁴Le Conseil d'Etat veille à ce que le produit net des amendes perçues dans le cadre de l'exécution d'un contrat de prestations soit crédité aux comptes de la police neuchâteloise.

CHAPITRE 5 Collaboration

Principes **Art. 47** ¹La police neuchâteloise coopère avec les autorités de police de la Confédération, des cantons et de la zone frontalière française.

²La police neuchâteloise coopère avec les autorités communales.

Conventions **Art. 48** Le Conseil d'Etat peut conclure avec la Confédération et avec les cantons des conventions de coopération policière et d'interventions de police extracantonales ou intercantionales. Il en informe le Grand Conseil.

Entraide **Art. 49** ¹Le Conseil d'Etat peut solliciter de la Confédération ou des cantons l'intervention de forces de police dans le canton de Neuchâtel.

²Il peut autoriser l'engagement de la police neuchâteloise hors du canton.

³En cas d'urgence, le département est compétent. Il fait part au Conseil d'Etat des décisions prises.

⁴Le Grand Conseil est informé des activités déployées au niveau fédéral ou intercantonal dans le cadre des rapports de gestion annuels du Conseil d'Etat.

¹⁶⁾ RSN 152.130

CHAPITRE 6

Principes régissant l'action de la police neuchâteloise

- Principe de légalité **Art. 50** ¹La police neuchâteloise est soumise à la Constitution et aux lois dans l'accomplissement de ses missions et l'exercice de ses tâches.
²Elle respecte les droits fondamentaux.
- Clause générale de police **Art. 51** La police neuchâteloise peut prendre les mesures d'urgence indispensables pour rétablir l'ordre en cas de troubles graves ou pour écarter des dangers graves menaçant directement la sécurité et l'ordre publics.
- Principe de la proportionnalité **Art. 52** ¹La police neuchâteloise choisit la mesure appropriée portant l'atteinte la moins grave aux personnes et aux biens.
²Une mesure ne doit pas causer une atteinte disproportionnée par rapport au résultat recherché.
³Une mesure doit être levée lorsque le but est atteint ou lorsqu'il se révèle impossible à atteindre.
⁴Pour le surplus, le droit fédéral et le droit cantonal s'appliquent.
- Mode d'intervention **Art. 53** Les agent-e-s de la police neuchâteloise ainsi que les assistant-e-s de sécurité publique accomplissent leurs missions conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi qu'aux ordres de service.
- Légitimation **Art. 54** ¹Les agent-e-s de la police neuchâteloise et les assistant-e-s de sécurité publique se légitiment lors de leurs interventions.
²Ils-elles présentent leur carte de légitimation d'office s'ils-elles sont en tenue civile ou sur demande s'ils-elles sont en uniforme.
³En outre, à la demande d'une personne interpellée, l'agent-e ou l'assistant-e a le devoir de décliner son identité.
- Usage de la force **Art. 55** Les agent-e-s de la police neuchâteloise et les assistant-e-s de sécurité publique peuvent faire usage de la force si une personne interpellée ou arrêtée leur résiste, ou s'il s'agit de garantir l'intégrité physique de cette dernière ou d'un tiers.
- Usage des armes **Art. 56** ¹Les agent-e-s de la police neuchâteloise sont armé-e-s pour accomplir leur service.
²L'usage des armes doit être proportionné aux circonstances et n'est autorisé que comme ultime moyen de défense ou de contrainte.
³Le ou la commandant-e de la police neuchâteloise fixe les modalités de l'usage des armes dans un règlement sanctionné par le Conseil d'Etat, publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.
- Détention dans les locaux de police **Art. 57** ¹Le personnel officier de police peut ordonner la détention d'une personne dans les locaux de police:

- a) lorsque la protection de la personne ou d'un tiers contre un danger sérieux menaçant sa vie ou son intégrité physique l'exige, en particulier lorsque la personne se trouve en situation de détresse;
- b) lorsque la personne s'est soustraite par la fuite à l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté;
- c) lorsque cette mesure sert à garantir l'exécution d'une décision exécutoire de renvoi, d'expulsion ou d'extradition.

²Demeurent réservées les compétences du personnel officier et des agent-e-s de la police judiciaire au sens du code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945.

Prise d'images

Art. 58 ¹En cas de risque de graves troubles de l'ordre public, la police neuchâteloise peut filmer ou photographier des personnes ou des groupes de personnes et enregistrer leur propos s'il y a de sérieuses raisons de penser que des actes punissables d'une certaine gravité pourraient être commis à l'encontre de personnes ou d'objets.

²La police neuchâteloise détruit les images ainsi enregistrées dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions commises à l'occasion de la réunion, mais au plus tard, si aucune enquête n'a été ouverte, trois mois après les événements.

CHAPITRE 7

Responsabilité – assistance de tiers – remboursement de frais

Responsabilité

Art. 59 L'Etat répond du dommage causé par les organes de la police neuchâteloise dans l'exercice de leurs fonctions, selon les dispositions de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents, du 26 juin 1989¹⁷⁾.

Assistance de tiers

Art. 60 Les tiers ayant prêté assistance à la police neuchâteloise dans l'accomplissement de ses tâches ont droit à la réparation des dommages qu'ils ont subis de ce fait.

Récompense

Art. 61 Le Conseil d'Etat peut allouer une récompense au tiers qui a contribué d'une manière significative à prévenir une grave infraction ou à en découvrir l'auteur.

Remboursement des frais

Art. 62 ¹Les organisateurs et organisatrices de manifestations nécessitant un important service d'ordre ou de protection peuvent être tenu-e-s de verser un émolument dont le montant correspond à tout ou partie des frais engagés.

²Les manifestations politiques autorisées sont exemptes d'émoluments.

³Le Conseil d'Etat arrête les modalités d'exécution, sur préavis du Conseil cantonal de sécurité publique.

Dispositifs d'alarme

Art. 63 Le Conseil d'Etat fixe les règles applicables à l'installation et à l'utilisation de dispositifs d'alarme destinés à protéger les personnes et les biens.

¹⁷⁾ RSN 150.10

CHAPITRE 8

Procédure et voies de recours

Procédure et voies de recours

Art. 64 ¹Les décisions prises par la police neuchâteloise en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département.

²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours au tribunal administratif.

³Au surplus, la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.

CHAPITRE 9

Disposition pénale

Port interdit de l'uniforme

Art. 65 ¹Le fait, pour un tiers, de porter des vêtements pouvant prêter à confusion avec l'uniforme remis aux agent-e-s de police et aux assistant-e-s de sécurité publique neuchâtelois est passible d'une amende.

²La saisie des objets constitutifs de l'infraction est réservée.

CHAPITRE 10

Dispositions transitoires

Délais

Art. 66 ¹Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes ont un délai d'une année pour manifester leur intention de conclure un contrat de prestations avec la police neuchâteloise au sens de l'article 42. Passé ce délai, la prochaine échéance est fixée au 1^{er} janvier 2011.

²Au moment de la déclaration d'intention, les communes fixent en accord avec le Conseil d'Etat la date d'entrée en vigueur du contrat de prestations, mais au plus tard le 1^{er} janvier 2014.

³A l'échéance de ce dernier délai, le Conseil d'Etat peut déléguer à la commune qui le demande et aux conditions qu'il aura fixées tout ou partie des missions énumérées aux articles 6 et 7 de la présente loi.

Personnel
1. Principe

Art. 67 ¹En principe, le personnel des polices communales est transféré dans la police neuchâteloise au moment de l'entrée en vigueur du contrat de prestations.

²Pour les communes qui n'ont pas manifesté leur intention de conclure un contrat de prestations dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat peut fixer de nouvelles conditions pour le transfert du personnel des polices communales.

³Jusqu'au moment de son transfert dans la police neuchâteloise, le personnel des polices communales demeure régi par la loi sur la police locale, du 23 janvier 1989¹⁸⁾, ainsi que par les accords et modalités prévalant au 1^{er} janvier 2006, notamment en matière de police-secours.

2. Formation nécessaire

Art. 68 La police neuchâteloise n'est tenue de transférer dans son corps que les membres des polices communales aptes à servir dans la police et qui

¹⁸⁾ RLN XIV 119

remplissent les conditions de l'article 14, sous réserve de l'accomplissement d'une formation complémentaire.

3. Rémunération **Art. 69** Le personnel transféré à la police neuchâteloise est rémunéré selon l'échelle des traitements cantonale. Lors de l'intégration dans une classe de traitement, il est tenu compte de la rémunération antérieure.
4. Caisse de pension **Art. 70** Dans l'attente de sa nouvelle affiliation, le personnel des polices communales transféré à la police neuchâteloise demeure affilié à son ancienne institution de prévoyance professionnelle, en dérogation à l'article 62 de la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995.
5. Matériel **Art. 71** L'Etat s'équipe prioritairement à l'aide du matériel et des véhicules des communes.

CHAPITRE 11

Dispositions finales

- Abrogation et modification du droit en vigueur
Référendum **Art. 72** L'abrogation et la modification du droit en vigueur figurent en annexe.
- Art. 73** La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- Promulgation et entrée en vigueur **Art. 74** ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.
- ²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 18 avril 2007.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} septembre 2007.

Abrogation et modification du droit en vigueur**I**

Sont abrogées:

1. La loi sur la police cantonale, du 23 mars 1988¹⁹⁾.
2. La loi sur la police locale, du 23 janvier 1989²⁰⁾.

II

Le droit en vigueur est modifié comme suit:

1. **Loi sur le contrôle des habitants (LCdH), du 3 février 1998²¹⁾**
Art. 10, al. 1, let. g²²⁾
2. **Loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984²³⁾**
Annexe, ch. 7²⁴⁾
3. **Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964²⁵⁾**
Art. 30, ch. 5, let. f²⁶⁾
4. **Loi concernant l'introduction du code civil suisse (LICC), du 22 mars 1910²⁷⁾**
Art. 9²⁸⁾
5. **Code de procédure civile (CPCN), du 30 septembre 1991²⁹⁾**
Art. 453, al. 2 et 3³⁰⁾
Art. 454³¹⁾
6. **Code pénal neuchâtelois (CPN), du 20 novembre 1940³²⁾**
Art. 12³³⁾

¹⁹⁾ RLN XII 373
²⁰⁾ RLN XIV 119
²¹⁾ RSN 132.0
²²⁾ Texte inséré dans ladite L
²³⁾ RSN 141
²⁴⁾ Texte inséré dans ladite L
²⁵⁾ RSN 171.1
²⁶⁾ Texte inséré dans ladite L
²⁷⁾ RSN 211.1
²⁸⁾ Texte inséré dans ladite L
²⁹⁾ RSN 251.1
³⁰⁾ Texte inséré dans ledit code
³¹⁾ Texte inséré dans ledit code
³²⁾ RSN 312.0
³³⁾ Texte inséré dans ledit code

7. Code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945³⁴⁾

Art. 93, ch. 1 à 3³⁵⁾

Art. 171g, al. 3³⁶⁾

8. Loi sur les sépultures (inhumation gratuite), du 10 juillet 1894³⁷⁾

Art. 15, al. 1 et 3³⁸⁾

Art. 42, al. 2³⁹⁾

9. Loi sur la taxe et la police des chiens, du 11 février 1997⁴⁰⁾

Art. 2, al. 1, let. d⁴¹⁾

Art. 12a, al. 1⁴²⁾

10. Loi sur les routes et les voies publiques (LRVP), du 21 août 1849⁴³⁾

Titre suivant l'art. 71⁴⁴⁾

11. Loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968⁴⁵⁾

Art. 4⁴⁶⁾

12. Loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux, du 6 octobre 1992⁴⁷⁾

Art. 16, al. 2, let. d⁴⁸⁾

13. Loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986⁴⁹⁾

Art. 14⁵⁰⁾

³⁴⁾ RSN 322.0

³⁵⁾ Texte inséré dans ledit code

³⁶⁾ Texte inséré dans ledit code

³⁷⁾ RSN 565.1

³⁸⁾ Texte inséré dans ladite L

³⁹⁾ Texte inséré dans ladite L

⁴⁰⁾ RSN 636.20

⁴¹⁾ Texte inséré dans ladite L

⁴²⁾ Texte inséré dans ladite L

⁴³⁾ RSN 735.10

⁴⁴⁾ Texte inséré dans ladite L

⁴⁵⁾ RSN 761.10

⁴⁶⁾ Texte inséré dans ladite L

⁴⁷⁾ RSN 761.20

⁴⁸⁾ Texte inséré dans ladite L

⁴⁹⁾ RSN 766.10

⁵⁰⁾ Texte inséré dans ladite L

561.1

14. Loi de santé (LS), du 6 février 1995⁵¹⁾

Art. 63a, al. 2⁵²⁾

15. Loi sur la police du feu (LPF), du 7 février 1996⁵³⁾

Art. 46, al. 1, let. c; al. 3⁵⁴⁾

16. Loi sur la faune sauvage, du 7 février 1995⁵⁵⁾

Art. 58, let. d⁵⁶⁾

17. Loi sur la faune aquatique, du 26 août 1996⁵⁷⁾

Art. 41, let. c⁵⁸⁾

Art. 42⁵⁹⁾

18. Loi sur les établissements publics (LEP), du 1^{er} février 1993⁶⁰⁾

Art. 12⁶¹⁾

Art. 80, al. 3⁶²⁾

Art. 81, al. 1⁶³⁾

Art. 83, al. 1 et 3⁶⁴⁾

Art. 84⁶⁵⁾

19. Loi sur la police du commerce (LPCom), du 30 septembre 1991⁶⁶⁾

Art. 35, al. 3⁶⁷⁾

20. Loi sur la prostitution et la pornographie (LProst), du 29 juin 2005⁶⁸⁾

Art. 19, al. 2⁶⁹⁾

⁵¹⁾ RSN 800.1

⁵²⁾ Texte inséré dans ladite L

⁵³⁾ RSN 861.10

⁵⁴⁾ Texte inséré dans ladite L

⁵⁵⁾ RSN 922.10

⁵⁶⁾ Texte inséré dans ladite L

⁵⁷⁾ RSN 923.10

⁵⁸⁾ Texte inséré dans ladite L

⁵⁹⁾ Texte inséré dans ladite L

⁶⁰⁾ RSN 933.10

⁶¹⁾ Texte inséré dans ladite L

⁶²⁾ Texte inséré dans ladite L

⁶³⁾ Texte inséré dans ladite L

⁶⁴⁾ Texte inséré dans ladite L

⁶⁵⁾ Texte inséré dans ladite L

⁶⁶⁾ RSN 941.01

⁶⁷⁾ Texte inséré dans ladite L

⁶⁸⁾ RSN 941.70

⁶⁹⁾ Texte inséré dans ladite L

LOI SUR LA POLICE NEUCHATELOISE

TABLE DES MATIERES

	<i>Articles</i>
CHAPITRE 1 Dispositions générales	
Mission générale	1
Surveillance	2
Conseil cantonal de sécurité publique	3
Conseils régionaux de sécurité publique	4
Missions de la police	5
Police de proximité	6
Police de circulation	7
Police-secours	8
Police judiciaire	9
Subsidiarité des compétences	10
Information	11
Entreprises de sécurité	12
CHAPITRE 2 Agent-e-s de police et assistant-e-s de sécurité publique	
Principe	13
Conditions d'admission	14
Formation	15
CHAPITRE 3 Organisation de la police neuchâteloise	
Principe	16
Subordination	17
Réquisition	
1. Principe	18
2. Exécution	19
Organisation	20
Comité de direction	21
Gendarmerie	
1. Organisation	22
2. Unités opérationnelles	23
<i>Abrogé</i>	24
4. Missions et tâches	25
Police judiciaire	
1. Organisation	26
2. Détachements	27
3. Brigades et services spécialisés	28
4. Missions et tâches	29
L'Etat-major opérationnel	29a
Le service de planification et de l'information	29b
Le service de l'administration et de la gestion	30
Le service des ressources humaines	30a
Statut	31
Assermentation	32
Promotion et avancement	33
Domicile	34
Indemnités	35
CHAPITRE 4 Tâches de police communale	
Principe	36
Partenariat	37
Exécution	

	1. Principe	38
	2. Par la commune	39
	3. Par la police neuchâteloise	40
	Prestations gratuites	41
	Contrats de prestations	
	1. Principe	42
	2. Rémunération	43
	3. Différend	44
	Manifestations extraordinaires	45
	Amendes	46
CHAPITRE 5	Collaboration	
	Principes	47
	Conventions	48
	Entraide	49
CHAPITRE 6	Principes régissant l'action de la police neuchâteloise	
	Principe de légalité	50
	Clause générale de police	51
	Principe de la proportionnalité	52
	Mode d'intervention	53
	Légitimation	54
	Usage de la force	55
	Usage des armes	56
	Détention dans les locaux de police	57
	Prise d'images	58
CHAPITRE 7	Responsabilité – assistance de tiers – remboursement de frais	
	Responsabilité	59
	Assistance de tiers	60
	Récompense	61
	Remboursement des frais	62
	Dispositifs d'alarme	63
CHAPITRE 8	Procédures et voies de recours	
	Procédures et voies de recours	64
CHAPITRE 9	Disposition pénale	
	Port interdit de l'uniforme	65
CHAPITRE 10	Dispositions transitoires	
	Délais	66
	Personnel	
	1. Principe	67
	2. Formation nécessaire	68
	3. Rémunération	69
	4. Caisse de pension	70
	5. Matériel	71
CHAPITRE 11	Dispositions finales	
	Abrogation et modification du droit en vigueur	72
	Référendum	73
	Promulgation et entrée en vigueur	74
	Annexe (art. 72)	